REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-291

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Parc de l'Ovalie (parking entrée Sud) et rue Pierre de Coubertin (à hauteur de son intersection avec la rue du 8 mai 1945), Avenue de Romans - R.D 1532 (à hauteur du n°5 et entre le chemin du Vinay et la rue de la République), le chemin de Blondes, le chemin du Billery (entre le chemin des blondes et le chemin du Paget), le square de la Libération et la rue de la République (entre le n°1 et le n°7) – Société FILAO Scop - Travaux d'élagage d'arbres métropolitains – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Du 22 octobre 2026, 8h00, au 4 novembre 2026, 18h00.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *l'arrêté métropolitain n°18-AP00042 du 5 octobre 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques situées hors agglomération de la Commune de Sassenage ;*

Vu *l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

Vu *l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Vu *l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 et intégré aux articles III et X du présent acte ;*

Vu *la demande de la société* ***FILAO Scop sise 1220, chemin les Pierrelles -26260 BREN,*** *de procéder à des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole sur le Parc de l'Ovalie (parking entrée Sud) et rue Pierre de Coubertin (à hauteur de son intersection avec la rue du 8 mai 1945), Avenue de Romans - R.D 1532 (à hauteur du n°5 et entre le chemin du Vinay et la rue de la République), le chemin de Blondes, le chemin du Billery (entre le chemin des blondes et le chemin du Paget), le square de la Libération et la rue de la République (entre le n°1 et le n°7), espaces (parcs), voies, ou sections de voies, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

CONSIDERANT *la configuration du Parc de l'Ovalie (parking entrée Sud) et de la rue Pierre de Coubertin (à hauteur de son intersection avec la rue du 8 mai 1945), de l'Avenue de Romans - R.D 1532 (à hauteur du n°5 et entre le chemin du Vinay et la rue de la République), du chemin de Blondes, du chemin du Billery (entre le chemin des blondes et le chemin du Paget), du square de la Libération et de la rue de la République (entre le n°1 et le n°7), espaces (parcs), voies ou sections de voies, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage , notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeurs de leur chaussée et de leurs dépendances situées au droit des zones d'intervention de la société* ***FILAO Scop ;***

CONSIDERANT *la demande de la société* ***FILAO Scop sise 1220, chemin les Pierrelles -26260 BREN,*** *de procéder à des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole sur le Parc de l'Ovalie (parking entrée Sud) et rue Pierre de Coubertin (à hauteur de son intersection avec la rue du 8 mai 1945), Avenue de Romans - R.D 1532 (à hauteur du n°5 et entre le chemin du Vinay et la rue de la République), le chemin de Blondes, le chemin du Billery (entre le chemin des blondes et le chemin du Paget), le square de la Libération et la rue de la République (entre le n°1 et le n°7), espaces (parcs), voies, ou sections de voies, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation des travaux d'élagage, et en fonction de leur avancement, la largeur de la chaussée des voies concernées et précitées sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la société **FILAO Scop.** Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section de voie concernée par l'intervention de ladite société, ainsi que, le cas échéant, par des balises **K5c**. Une circulation alternée pourra être mise en place si les conditions d'intervention le justifient et en fonction de l'avancement des travaux. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme

NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. **En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):**

- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré» ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article III. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Romans (R.D 1532), voie classée à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société **FILAO Scop** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : Classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par les portions des voies concernées par les travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers…) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations… desservis par les zones d'intervention.

Article V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de M-TAG est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec **M-TAG** (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Préalablement à chaque intervention, la société **FILAO Scop** devra prendre attache auprès du département aménagement urbain et développement durable de la Commune de Sassenage (adresse électronique urbanisme@sassenage.fr), pour l'en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire

et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer le maintien dudit service ainsi que la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **FILAO Scop** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants il sera procédé au report de l'une des 2 interventions. De même, si l'intervention du service voirie risque de gêner voire de perturber la circulation du bus qui assure le ramassage et la dépose scolaire un report de l'intervention en période de vacances scolaires pourrait être exigé.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit des zones de travaux.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 22 octobre 2026, 8h00, au 4 novembre 2026, 18h00. A l'occasion de l'intervention qui impacterait la circulation sur la R.D 1532, eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe, la réglementation s'appliquera, les jours d'intervention, selon les créneaux horaires suivants : 8h30/12h00 et 13h30/16h30. La circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 16h30) en raison de travaux qui pourraient se dérouler de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Toutefois, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de

recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2026
Signé le 21/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 21 octobre 2026